Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°136-2025
Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire délégué de la commune d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande d'occupation de domaine public présentée par Mr et Mme Alain Kolten sollicitant une occupation du domaine public relative à l'installation d'une benne à gravats du 5 au 8 Août 2025 devant leur propriété sise 39 Grande Rue- Exmes – 61310 GOUFFERN EN AUGE, afin de réaliser des travaux de rénovation,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Une occupation temporaire du domaine public est accordée à Mr et Mme Alain Kolten du 5 au 8 août 2025 devant le n° 39 Grande Rue à afin d'installer une benne à gravats pour le besoin des travaux de rénovation.
Le stationnement de tous véhicules sera également interdit : du n°34 au n°40 Grande Rue à Exmes.

Article 2 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;
Le chantier sera signalé de chaque côté du chantier par des plots de chantier.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Exmes, le 1 juillet 2025
Le maire délégué,
F. BINET

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE